



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°078/2026 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit de la Route du Bois Libaud, à hauteur du numéro 2825, du 21 septembre au 09 octobre 2026

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande formulée par l'entreprise **SAUR France 56000 VANNES France**, représentée par Madame GARNESON Cécile,
- Vu** la demande de permission de voirie de l'entreprise SAUR en date du 01 septembre 2026,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur MAROUSSIE Didier, 3ème adjoint en charge de la voirie concernant la demande de permission de voirie de l'entreprise SAUR en date du 09 septembre 2026.

Considérant qu'en raison de travaux sur canalisation d'eau potable, terrassement sur accotement pour raccordement canalisation AEP il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit de la Route du Bois Libaud, à hauteur du numéro 2825, 85230 SAINT-GERVAIS, du 21 septembre au 09 octobre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 21 septembre au 09 octobre 2026, la circulation, au droit de la Route du Bois Libaud, à hauteur du numéro 2825, 85230 SAINT-GERVAIS, sera **restreinte sur une voie, limitée à 30 km/h et règlementée manuellement par panneaux de type B15/C18.**

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SAUR France 56000 VANNES France.**

ARTICLE 4 :

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés du fond de la tranchée vers le haut : zone de rebouchage identique de l'existant sur toute la longueur et la largeur de la chaussée impactée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 17h00 et remises en place à 8h00 afin de laisser libre accès aux transports scolaires, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais,
Le 11 septembre 2026
Le Maire de Saint-Gervais,
Jean-Claude FLEURY

